

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 25 octobre 2023

Présents : Philippe DEBEAUPUIS, Sébastien BETHUNE, Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Gael DELOIRIE, Sébastien D'ORIANO (UNAF78), Harris PILLEMONT et Lotfi ZARKA (Président de séance)

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPELS

La Commission réclame aux arbitres ayant effectué les démarches pour renouveler leur licence et n'ayant pas encore de retour concernant la validation de celle-ci, de se signaler en contactant la Commission d'Arbitrage du DYF (administration@dyf78.fff.fr).

COURRIERS REÇUS

-Courrier de **Monsieur Rodrigue MBIZI**, assistant manager du club de l'ES TRAPPES, en date du 8 Octobre 2023, concernant une demande de dérogation pour officier le samedi après-midi en faveur de Melvin MOULIN.

=> La Commission prend note. Elle l'informe que l'arbitre a déjà été convoqué et que celui-ci ne s'est pas présenté devant la Commission le 4/10/23. Elle reste cependant favorable à une future audition.

-Courrier de **Monsieur Morgan VACHER**, en date du 9 Octobre 2023, concernant sa blessure. Un justificatif médical est fourni.

=> La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

-Courrier de **Madame Perrine PALFRAY** en date du 16 Octobre 2023, concernant ses disponibilités.

=> La Commission prend note.

-Courrier de **Monsieur Kevin MARIE DIT RONDEMARRE**, en date du 20 Octobre, concernant son absence du 15/10/23. Un justificatif est joint.

=> La Commission prend note.

GESTION DE L'EFFECTIF

Après réception des éléments réclamés à **Monsieur Rodrigo FONTES FERREIRA**, la Commission accède à sa demande de dérogation d'arbitrer le samedi.

Elle officialise les dates communiquées (12/11/2023, 17/12/2023, 28/01/2024, 17/03/2024 et 05/05/2024).

-La C.D.A. prend note de la démission de **Monsieur Medhi HILMI**, à la suite de sa demande en date du 18 Octobre 2023.

AUDITIONS

La Commission, après audition de **Monsieur Alain BELMANT**, concernant son souhait d'arbitrer en catégorie foot diversifié à partir de la saison en cours ;

-Considérant que l'arbitre répond aux critères d'accession à la catégorie ;

-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'accéder à la demande de l'officiel Monsieur Alain BELMANT. En intégrant cette catégorie, celui-ci accepte de ne plus être désigné en SENIORS DAM.

Afin d'être désigné, celui-ci devra réussir les tests physiques de sa nouvelle catégorie d'ici le 15 décembre 2023.

En outre, la Commission lui a mentionné qu'elle émettait des doutes sur ses capacités à diriger une rencontre, comme déjà évoqué deux ans auparavant et qu'une reconversion semblait être une option à étudier.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, regrette l'absence non excusée de l'officiel, concernant son souhait d'obtenir une dérogation afin d'arbitrer le samedi après-midi durant la saison 2023-2024 ;

-Considérant le courrier reçu du club de l'ES TRAPPES appuyant la demande de l'arbitre ;

-Considérant que l'officiel n'a pas transmis 5 disponibilités le dimanche afin d'être observé dans sa catégorie ;

-Considérant qu'il s'agit de la seconde convocation pour la même demande ;

-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission n'est pas en mesure de donner une issue favorable à la demande de l'officiel, celui-ci ne répondant pas aux critères d'acceptation. Elle regrette la situation et l'attitude de l'intéressé.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.